

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**Délibération n°2024.10.144 B**

**Innovation – enseignement supérieur - recherche : attribution de subventions dans le cadre des actions du Citéslab**

LE TROIS OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 16h30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 27 septembre 2024

**Secrétaire de séance:** Jean REVEREAULT

Membres en exercice: **26**  
Nombre de présents: **21**  
Nombre de pouvoirs: **3**  
Nombre d'excusés: **2**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Vincent YOU, Hassane ZIAT,

**Ont donné pouvoir :**

Francis LAURENT à Thierry HUREAU, Dominique PEREZ à Michel GERMANEAU, Michaël LAVILLE à Eric BIOJOUT,

**Excusé(s):**

Gérard DEZIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024\_10\_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Publication : 07/10/2024

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION  
N°2024.10.144 B**

Rapporteur : Gérard ROY

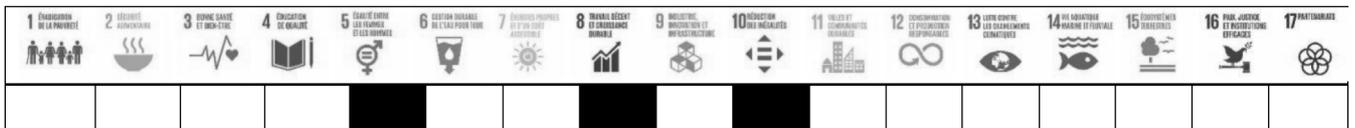
**INNOVATION – ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - RECHERCHE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES ACTIONS DU CITESLAB**

Pilier : 3 Un territoire qui crée des emplois

Ambition : 301 Une économie solide, innovante, attractive et qui se développe durablement

Enjeux : 30103 Accompagner et intensifier l'entrepreneuriat en général et l'entrepreneuriat innovant en particulier

## OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement

ODD 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

ODD 8 : Promouvoir une croissance durable, le plein emploi et un travail décent pour tous

ODD 10 : Réduire les inégalités

Dans le cadre du volet de développement économique du contrat de ville, GrandAngoulême soutient depuis 2016 une action de sensibilisation des habitants des quartiers prioritaires à la création d'activité, menée par l'ADIE (Association pour le droit à l'initiative économique) et l'IFCG (Institut de formation commerce et gestion) en partenariat avec le CIDFF (Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) pour la mobilisation des femmes. Un réseau d'acteurs de proximité s'est constitué sur chaque quartier et des ateliers ont été animés régulièrement.

GrandAngoulême a souhaité amplifier cette action afin de faire émerger de nouveaux projets et de faciliter l'accès des habitants des quartiers prioritaires aux dispositifs d'accompagnement existants. La délibération n°617 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 a ainsi autorisé la mise en place, pour une durée de 3 ans, du dispositif de la Fabrique à Entreprendre proposé par la Caisse des Dépôts, repris ensuite par BPI France. Dans la continuité des actions et suite à l'évolution des critères d'éligibilité du dispositif, GrandAngoulême a mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour 3 ans, un nouveau dispositif proposé par BPI France : CitésLab.

Ce dispositif permet de proposer aux créateurs des quartiers un parcours adapté à leurs besoins, notamment par l'animation d'ateliers.

Sur les deux premières années de fonctionnement de la Fabrique à Entreprendre, les partenaires ADIE et IFCG (= Espace Gestion) déposaient une demande de subvention pour financer les actions, auprès de GrandAngoulême et de l'Etat via la Politique de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024\_10\_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Publication : 07/10/2024

En 2021, la BGE (Boutique de Gestion) s'est également proposée en appui avec l'ADIE et IFCG pour animer les actions de la Fabrique à Entreprendre. Pour faciliter les démarches et mieux coordonner les actions, une demande unique de financement a été déposée via la Fabrique à Entreprendre pour solliciter le financement de l'Etat dans le cadre des actions menées.

Cette même démarche, autorisée par délibération n°6 B du bureau communautaire du 12 janvier 2022, a été initiée au titre de l'année 2022 et un 4<sup>ème</sup> partenaire, la CMA (Chambre de Métiers et de l'Artisanat), a participé à l'animation d'ateliers.

Pour 2024, plusieurs actions ont été programmées dans le cadre du dispositif :

- 26 ateliers sur des thèmes spécifiques liés à l'entrepreneuriat, dispensés dans les centres sociaux des 5 Quartiers Politique de la Ville (QPV)
- La Journée de la Création en lien avec le service Développement Economique
- Le Concours de pitches « Affaire Conclue » avec l'ADIE
- Une semaine d'actions de sensibilisation à destination des jeunes (16-25 ans) « Xpérience Créative Jeunes » avec Espace Gestion.

Pour cette mise en œuvre, GrandAngouleme bénéficie d'un soutien de l'Etat à hauteur de 10 000 euros.

**Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial par ces versements.**

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** les versements des subventions aux partenaires du CitésLab pour soutenir leurs actions comme suit :

- Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) pour 2 sessions d'ateliers et le concours de pitches : 7 000 euros
- Boutique de Gestion (BGE) pour 3 sessions d'ateliers : 6 000 euros
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) pour 2 sessions d'ateliers : 6 000 euros
- Espace Gestion - Institut de formation commerce et gestion (IFCG) pour 2 sessions d'ateliers et l'action jeunes : 7 000 euros.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer les conventions à intervenir et tous documents relatifs à ce dossier.

<b>Pour : 24</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE BUREAU COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
--	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024\_10\_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024  
Publication : 07/10/2024



**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME  
ET  
L'ADIE**

entre **La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême – GrandAngoulême –** dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey, (16000) Angoulême, représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes, aux termes de la délibération n° XXX.B du 3 octobre 2024

et **L'Adie (Association pour le Droit à l'Initiative Economique)** dont le siège est situé 23 Rue des Ardennes, (75019) Paris représentée par son président, Frédéric Lavenir

ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Lesquels, préalablement à la convention objet des présentes ont exposé ce qui suit :

**EXPOSÉ**

1 – Le CitésLab est une marque de BPI France. Ce dispositif vise à accompagner et soutenir les projets de développement économique et de création d'entreprises dans les quartiers prioritaires, émergeant au pilier « développement de l'activité économique et de l'Emploi » des contrats de ville.

2 – Aux termes d'une convention régularisée le 11 avril 2022, entre la BPI France et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, il a été stipulé les conditions de la mise en place du dispositif CitésLab GrandAngoulême.

3 – La convention a été régularisée pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

4 – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, des actions ont été mises en place dans les cinq quartiers prioritaires de la ville (Grand Font, l'Etang des Moines, Champs de manœuvre, Ma Campagne, Basseau-Grande Garenne) par le dispositif La Fabrique à Entreprendre. Ces actions ont continué via le dispositif CitésLab.

5 – Ces actions sont coordonnées par la cheffe de projet CitésLab, par la mise en place de comités opérationnels et de comité de pilotage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024\_10\_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Publication : 07/10/2024



Les actions sont animés par les partenaires de la Fabrique à Entreprendre, et plus particulièrement pour les actions objets des présentes par :

- L'ADIE
- L'IFCG
- LA BGE
- La CMA

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

Dans le cadre des actions du CitésLab GrandAngoulême, l'Adie propose d'animer dans les quartiers de GrandAngoulême :

*1 – Des ateliers, à savoir : 2 cycles de 3 ateliers sur l'année et un concours de pitches*

### **Article 2 – Versement d'une subvention - Engagement du Bénéficiaire**

Pour la mise en place de ces actions, GrandAngoulême versera une subvention à l'Adie, qui s'engage à utiliser la subvention afin de mettre en œuvre toutes dispositions permettant de faire fonctionner, d'animer et d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus.

### **Article 3 – Durée du programme**

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 4 - Subvention**

GrandAngoulême subventionnera le bénéficiaire à concurrence d'un montant de sept mille euros (7 000 €) pour son fonctionnement au titre de l'année 2024.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention de fonctionnement**

La subvention sera versée à la signature de la convention.

### **Article 6 - Obligations fiscales et sociales**

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que GrandAngoulême ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet. Le bénéficiaire s'engage à remplir ses obligations sociales.

### **Article 7 - Responsabilités - assurances**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de GrandAngoulême ne puisse être ni recherchée ni engagée.

### **Article 8 - Information et communication**

Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de CitésLab GrandAngoulême dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de CitésLab GrandAngoulême sur les documents édités par le bénéficiaire, par la mise en place de banderoles la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.



### **Article 9 – Modalités de bilan et de suivi**

Au terme de l'opération, un bilan sera réalisé et commenté aux partenaires de l'opération.

En outre, le titulaire s'engage à fournir, sur demande de GrandAngoulême, toute information relative au déroulement de l'action.

### **Article 10 - Contrôle sur place et sur pièces**

GrandAngoulême pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de GrandAngoulême.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens à même de satisfaire cet article.

### **Article 11 - Documents comptables**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à GrandAngoulême les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du commissaire aux comptes le cas échéant) dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions de GrandAngoulême.

Dans le cadre de la production de ces documents, le bénéficiaire, s'il relève du statut associatif, s'engage à se conformer à l'avis du Conseil national de la comptabilité du 17 décembre 1998 comportant un modèle de présentation comptable ainsi qu'aux comptes nouveaux issus de l'arrêté du 8 avril 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ce plan comptable des associations découle du plan comptable général 1982 révisé 1999.

Le bénéficiaire, s'il relève du secteur privé, s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un commissaire aux comptes.

### **Article 12 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu.

Par ailleurs, GrandAngoulême se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par GrandAngoulême par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas donné de suite favorable.

### **Article 13 - Reversement**

GrandAngoulême se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de demander le reversement de tout ou partie des sommes qu'il aura reçues au titre de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- les dispositions des articles 2,7,8 ne sont pas respectées ;
- l'exécution du programme aidé est partielle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024\_10\_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Publication : 07/10/2024



adie

De même, dans les conditions rappelées au paragraphe ci-dessus, lorsque le titulaire souhaite ne pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, GrandAngoulême peut demander le reversement de tout ou partie des sommes reçues.

Etablie à Angoulême, le  
(en deux exemplaires originaux)

Pour le bénéficiaire,

Pour GrandAngoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024\_10\_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024  
Publication : 07/10/2024



**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME  
ET  
LA BGE**

entre **La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême – GrandAngoulême –** dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey, (16000) Angoulême, représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes, aux termes de la délibération n° XXX.B du 3 octobre 2024

et **La BGE** dont le siège est situé 25 Cour Jean Pénicaud, (87 000) Limoges représentée par son directeur Julien BOURGOUIN

ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Lesquels, préalablement à la convention objet des présentes ont exposé ce qui suit :

**EXPOSÉ**

1 – Le CitésLab est une marque de BPI France. Ce dispositif vise à accompagner et soutenir les projets de développement économique et de création d'entreprises dans les quartiers prioritaires, émergeant au pilier « développement de l'activité économique et de l'Emploi » des contrats de ville.

2 – Aux termes d'une convention régularisée le 11 avril 2022, entre la BPI France et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, il a été stipulé les conditions de la mise en place du dispositif CitésLab GrandAngoulême.

3 – La convention a été régularisée pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

4 – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, des actions ont été mises en place dans les cinq quartiers prioritaires de la ville (Grand Font, l'Etang des Moines, Champs de manœuvre, Ma Campagne, Basseau-Grande Garenne) par le dispositif La Fabrique à Entreprendre. Ces actions ont continué via le dispositif CitésLab.

5 – Ces actions sont coordonnées par la cheffe de projet CitésLab, par la mise en place de comités opérationnels et de comité de pilotage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024\_10\_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Publication : 07/10/2024



Les actions sont animés par les partenaires de la Fabrique à Entreprendre, et plus particulièrement pour les actions objets des présentes par :

- L'ADIE
- L'IFCG
- La BGE
- La CMA

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

Dans le cadre des actions du CitésLab GrandAngoulême, la BGE propose d'animer dans les quartiers de GrandAngoulême :

*1 – Des ateliers, à savoir : 2 cycles de 4 ateliers dans l'année*

### **Article 2 – Versement d'une subvention - Engagement du Bénéficiaire**

Pour la mise en place de ces actions, GrandAngoulême versera une subvention à la BGE, qui s'engage à utiliser la subvention afin de mettre en œuvre toutes dispositions permettant de faire fonctionner, d'animer et d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus.

### **Article 3 – Durée du programme**

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 4 - Subvention**

GrandAngoulême subventionnera le bénéficiaire à concurrence d'un montant de six mille euros (6 000 €) pour son fonctionnement au titre de l'année 2024.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention de fonctionnement**

La subvention sera versée à la signature de la convention.

### **Article 6 - Obligations fiscales et sociales**

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que GrandAngoulême ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet. Le bénéficiaire s'engage à remplir ses obligations sociales.

### **Article 7 - Responsabilités - assurances**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de GrandAngoulême ne puisse être ni recherchée ni engagée.

### **Article 8 - Information et communication**

Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de CitésLab GrandAngoulême dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de CitésLab GrandAngoulême sur les documents édités par le bénéficiaire, par la mise en place de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
1616-200071009-20241009-2024\_10\_1448-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024  
Publication : 07/10/2024



banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

#### **Article 9 – Modalités de bilan et de suivi**

Au terme de l'opération, un bilan sera réalisé et commenté aux partenaires de l'opération. En outre, le titulaire s'engage à fournir, sur demande de GrandAngoulême, toute information relative au déroulement de l'action.

#### **Article 10 - Contrôle sur place et sur pièces**

GrandAngoulême pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de GrandAngoulême.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens à même de satisfaire cet article.

#### **Article 11 - Documents comptables**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à GrandAngoulême les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du commissaire aux comptes le cas échéant) dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions de GrandAngoulême. Dans le cadre de la production de ces documents, le bénéficiaire, s'il relève du statut associatif, s'engage à se conformer à l'avis du Conseil national de la comptabilité du 17 décembre 1998 comportant un modèle de présentation comptable ainsi qu'aux comptes nouveaux issus de l'arrêté du 8 avril 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ce plan comptable des associations découle du plan comptable général 1982 révisé 1999.

Le bénéficiaire, s'il relève du secteur privé, s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un commissaire aux comptes.

#### **Article 12 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu.

Par ailleurs, GrandAngoulême se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par GrandAngoulême par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas donné de suite favorable.

#### **Article 13 - Reversement**

GrandAngoulême se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de demander le reversement de tout ou partie des sommes qu'il aura reçues au titre de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

les dispositions des articles 2,7,8 ne sont pas respectées ;  
l'exécution du programme aidé est partielle.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

016-200071927-20241003-2024\_10\_1418-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024  
Publication : 07/10/2024



De même, dans les conditions rappelées au paragraphe ci-dessus, lorsque le titulaire souhaite ne pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, GrandAngoulême peut demander le reversement de tout ou partie des sommes reçues.

Etablie à Angoulême, le  
(en deux exemplaires originaux)

Pour le bénéficiaire,

Pour GrandAngoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024\_10\_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024  
Publication : 07/10/2024



**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT  
ENTRE  
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULEME  
ET  
LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT NOUVELLE AQUITAINE  
CHARENTE**

entre **La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême – GrandAngoulême –** dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey, (16000) Angoulême, représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes, aux termes de la délibération n° XXX B du 3 octobre 2024

et **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Nouvelle Aquitaine Charente (CMA NA 16)**

organisation patronale et consulaire dont le siège est situé 68 Avenue Gambetta 16000, Angoulême - immatriculée sous le numéro 130 927 023 - RCS Bordeaux représentée par Monsieur Gérard GOMEZ en sa qualité de Président Régional et par délégation de signature à Madame Geneviève BRANGE, en sa qualité de Présidente de la Charente.

ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Lesquels, préalablement à la convention objet des présentes ont exposé ce qui suit :

**EXPOSÉ**

1 – Le CitésLab est une marque de BPI France. Ce dispositif vise à accompagner et soutenir les projets de développement économique et de création d'entreprises dans les quartiers prioritaires, émergeant au pilier « développement de l'activité économique et de l'Emploi » des contrats de ville.

2 – Aux termes d'une convention régularisée le 11 avril 2022, entre la BPI France et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, il a été stipulé les conditions de la mise en place du dispositif CitésLab GrandAngoulême.

3 – La convention a été régularisée pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

4 – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, des actions ont été mises en place dans les cinq quartiers prioritaires de la ville (Grand Font, l'Etang des Moines, Champs de manœuvre, Ma Campagne, Basseau-Grande Garenne) par le dispositif La Fabrique à Entreprendre. Ces actions ont continué via le dispositif CitésLab.

016-200071827-20241003-2024\_10\_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024  
Publication : 07/10/2024



5 – Ces actions sont coordonnées par la cheffe de projet CitésLab, par la mise en place de comités opérationnels et de comité de pilotage.

Les actions sont animés par les partenaires de la Fabrique à Entreprendre, et plus particulièrement pour les actions objets des présentes par :

- L'ADIE
- L'IFCG
- LA BGE
- La CMA

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

Dans le cadre des actions du CitésLab GrandAngoulême, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat NA propose d'animer dans les quartiers de GrandAngoulême :

*1 – Des ateliers, à savoir : 2 cycles de 4 ateliers sur l'année.*

### **Article 2 – Versement d'une subvention - Engagement du Bénéficiaire**

Pour la mise en place de ces actions, GrandAngoulême versera une subvention à la Chambre de Métiers et de l'artisanat NA, qui s'engage à utiliser la subvention afin de mettre en œuvre toutes dispositions permettant de faire fonctionner, d'animer et d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus.

### **Article 3 – Durée du programme**

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 4 - Subvention**

GrandAngoulême subventionnera le bénéficiaire à concurrence d'un montant de six mille euros (6 000 €) pour son fonctionnement au titre de l'année 2024.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention de fonctionnement**

La subvention sera versée à la signature de la convention.

### **Article 6 - Obligations fiscales et sociales**

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que GrandAngoulême ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet. Le bénéficiaire s'engage à remplir ses obligations sociales.

### **Article 7 - Responsabilités - assurances**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de GrandAngoulême ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024\_10\_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Publication : 07/10/2024



### **Article 8 - Information et communication**

Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de CitésLab GrandAngoulême dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de CitésLab GrandAngoulême sur les documents édités par le bénéficiaire, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

### **Article 9 – Modalités de bilan et de suivi**

Au terme de l'opération, un bilan sera réalisé et commenté aux partenaires de l'opération.

En outre, le titulaire s'engage à fournir, sur demande de GrandAngoulême, toute information relative au déroulement de l'action.

### **Article 10 - Contrôle sur place et sur pièces**

GrandAngoulême pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de GrandAngoulême.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens à même de satisfaire cet article.

### **Article 11 - Documents comptables**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à GrandAngoulême les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du commissaire aux comptes le cas échéant) dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions de GrandAngoulême. Dans le cadre de la production de ces documents, le bénéficiaire, s'il relève du statut associatif, s'engage à se conformer à l'avis du Conseil national de la comptabilité du 17 décembre 1998 comportant un modèle de présentation comptable ainsi qu'aux comptes nouveaux issus de l'arrêté du 8 avril 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ce plan comptable des associations découle du plan comptable général 1982 révisé 1999.

Le bénéficiaire, s'il relève du secteur privé, s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un commissaire aux comptes.

### **Article 12 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu.

Par ailleurs, GrandAngoulême se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par GrandAngoulême par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas donné de suite favorable.

pas donné de suite favorable

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024  
Publication : 07/10/2024



### **Article 13 - Reversement**

GrandAngoulême se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de demander le reversement de tout ou partie des sommes qu'il aura reçues au titre de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- les dispositions des articles 2,7,8 ne sont pas respectées ;
- l'exécution du programme aidé est partielle.

De même, dans les conditions rappelées au paragraphe ci-dessus, lorsque le titulaire souhaite ne pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, GrandAngoulême peut demander le reversement de tout ou partie des sommes reçues.

Etablie à Angoulême, le  
(en deux exemplaires originaux)

Pour le bénéficiaire,

Pour GrandAngoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024\_10\_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024  
Publication : 07/10/2024



**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME  
ET  
ESPACE GESTION**

entre **La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême – GrandAngoulême –** dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey, (16023) Angoulême, représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes, aux termes de la délibération n°XXX B du 3 octobre 2024

et **Espace Gestion - IFCG** dont le siège est situé 8 Boulevard Liédot, (16000 Angoulême) représenté par son directeur, Yannick Sabelle

ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Lesquels, préalablement à la convention objet des présentes ont exposé ce qui suit :

**EXPOSÉ**

1 – Le CitésLab est une marque de BPI France. Ce dispositif vise à accompagner et soutenir les projets de développement économique et de création d'entreprises dans les quartiers prioritaires, émergeant au pilier « développement de l'activité économique et de l'Emploi » des contrats de ville.

2 – Aux termes d'une convention régularisée le 11 avril 2022, entre la BPI France et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, il a été stipulé les conditions de la mise en place du dispositif CitésLab GrandAngoulême.

3 – La convention a été régularisée pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

4 – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, des actions ont été mises en place dans les cinq quartiers prioritaires de la ville (Grand Font, l'Etang des Moines, Champs de manœuvre, Ma Campagne, Basseau-Grande Garenne) par le dispositif La Fabrique à Entreprendre. Ces actions ont continué via le dispositif CitésLab.

5 – Ces actions sont coordonnées par la cheffe de projet CitésLab, par la mise en place de comités opérationnels et de comité de pilotage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024\_10\_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Publication : 07/10/2024



Les actions sont animées par les partenaires de la Fabrique à Entreprendre, et plus particulièrement pour les actions objets des présentes par :

- L'ADIE
- Espace Gestion
- BGE
- La CMA

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

Dans le cadre des actions du CitésLab GrandAngoulême, Espace Gestion propose d'animer dans les quartiers de GrandAngoulême :

*1 – Des ateliers, à savoir : 2 cycles de 2 ateliers sur l'année et une action de sensibilisation à l'entrepreneuriat à destination des jeunes*

### **Article 2 – Versement d'une subvention - Engagement du Bénéficiaire**

Pour la mise en place de ces actions, GrandAngoulême versera une subvention à Espace Gestion, qui s'engage à utiliser la subvention afin de mettre en œuvre toutes dispositions permettant de faire fonctionner, d'animer et d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus.

### **Article 3 – Durée du programme**

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 4 - Subvention**

GrandAngoulême subventionnera le bénéficiaire à concurrence d'un montant de sept mille euros (7 000 €) pour son fonctionnement au titre de l'année 2024.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention de fonctionnement**

La subvention sera versée à la signature de la convention.

### **Article 6 - Obligations fiscales et sociales**

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que GrandAngoulême ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet. Le bénéficiaire s'engage à remplir ses obligations sociales.

### **Article 7 - Responsabilités - assurances**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de GrandAngoulême ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024\_10\_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024  
Publication : 07/10/2024



### **Article 8 - Information et communication**

Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de CitésLab GrandAngoulême dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de CitésLab GrandAngoulême sur les documents édités par le bénéficiaire, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

### **Article 9 – Modalités de bilan et de suivi**

Au terme de l'opération, un bilan sera réalisé et commenté aux partenaires de l'opération.

En outre, le titulaire s'engage à fournir, sur demande de GrandAngoulême, toute information relative au déroulement de l'action.

### **Article 10 - Contrôle sur place et sur pièces**

GrandAngoulême pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de GrandAngoulême.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens à même de satisfaire cet article.

### **Article 11 - Documents comptables**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à GrandAngoulême les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du commissaire aux comptes le cas échéant) dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions de GrandAngoulême.

Dans le cadre de la production de ces documents, le bénéficiaire, s'il relève du statut associatif, s'engage à se conformer à l'avis du Conseil national de la comptabilité du 17 décembre 1998 comportant un modèle de présentation comptable ainsi qu'aux comptes nouveaux issus de l'arrêté du 8 avril 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ce plan comptable des associations découle du plan comptable général 1982 révisé 1999.

Le bénéficiaire, s'il relève du secteur privé, s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un commissaire aux comptes.

### **Article 12 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu.

Par ailleurs, GrandAngoulême se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par GrandAngoulême par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura

**pas donné de suite favorable.**

016-200071827-20241003-2024\_10\_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Publication : 07/10/2024



### **Article 13 - Reversement**

GrandAngoulême se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de demander le reversement de tout ou partie des sommes qu'il aura reçues au titre de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- les dispositions des articles 2,7,8 ne sont pas respectées ;
- l'exécution du programme aidé est partielle.

De même, dans les conditions rappelées au paragraphe ci-dessus, lorsque le titulaire souhaite ne pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, GrandAngoulême peut demander le reversement de tout ou partie des sommes reçues.

Etablie à Angoulême, le  
(en deux exemplaires originaux)

Pour le bénéficiaire,

Pour GrandAngoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024\_10\_144B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Publication : 07/10/2024